

[TRADUCTION]

Citation : *A. K. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDGAE 109

Date : Le 16 juin 2015

Numéro de dossier : GE-15-1009

DIVISION GÉNÉRALE – Section de l'assurance-emploi

Entre:

A. K.

Appelante

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

Décision rendue par : Joseph Wamback, membre de la division générale – Section de l'assurance-emploi

Audience tenue le 16 juin 2015 par téléconférence, à Toronto, Ontario.

MOTIFS ET DÉCISION

COMPARUTION

L'appelante, A. K., a participé à la téléconférence.

INTRODUCTION

[1] Le 2 juillet 2013, l'appelante a déposé une demande de prestations régulières. Elle a déclaré que son emploi n'était pas assurable puisqu'elle était travailleuse indépendante. Le 29 novembre 2013, l'appelante a présenté une demande de prestations régulières en mentionnant qu'elle avait demandé son relevé d'emploi à son employeur. L'intimée a émis un relevé d'emploi provisoire et l'appelante a pu recevoir ses prestations. L'Agence du revenu du Canada a rendu une décision selon laquelle l'appelante était travailleuse indépendante et n'avait accumulé aucune heure de travail assurable. L'intimée a invalidé la demande de prestations provisoire et a conclu que l'appelante ne remplissait pas les conditions requises pour recevoir des prestations puisqu'elle n'avait aucune heure d'emploi assurable. L'appelante a présenté une demande de révision que l'intimée a rejetée au stade de la révision. L'intimée a informé l'appelante qu'elle devait rembourser les prestations qu'elle avait reçues et auxquelles elle n'avait pas droit. L'appelante a interjeté appel de cette décision au Tribunal et une audience a été prévue.

- a) L'audience s'est tenue par téléconférence en raison de la complexité des questions en litige faisant l'objet de l'appel.

QUESTION EN LITIGE

[2] L'appelante interjette appel de la décision de l'intimée découlant de la demande de révision présentée par l'appelante conformément à l'article 112 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi) et portant sur la question visant à savoir si l'appelante avait suffisamment d'heures d'emploi assurable pour présenter une demande en vertu de l'article 7 de la Loi.

DROIT APPLICABLE

[3] Paragraphe 7(1) de la Loi :

Les prestations de chômage sont payables, ainsi que le prévoit la présente partie, à un assuré qui remplit les conditions requises pour les recevoir.

[4] Paragraphe 7(2) de la Loi :

L'assuré autre qu'une personne qui devient ou redevient membre de la population active remplit les conditions requises si, à la fois :

- a) il y a eu arrêt de la rémunération provenant de son emploi;
- b) il a, au cours de sa période de référence, exercé un emploi assurable pendant au moins le nombre d'heures indiqué au tableau qui suit en fonction du taux régional de chômage qui lui est applicable.

Retrait du tableau par souci de clarté

[5] Paragraphe 8(1) de la Loi :

Sous réserve des paragraphes (2) à (7), la période de référence d'un assuré est la plus courte des périodes suivantes :

- (a) la période de cinquante-deux semaines qui précède le début d'une période de prestations prévue au paragraphe 10(1);
- (b) la période qui débute en même temps que la période de prestations précédente et se termine à la fin de la semaine précédant le début d'une période de prestations prévue au paragraphe 10(1).

[6] Article 43 de la Loi :

L'appelante qui a touché des prestations en vertu de la présente loi au titre d'une période pour laquelle elle était exclue du bénéfice des prestations ou des prestations auxquelles elle n'est pas admissible est tenue de rembourser la somme versée par la Commission à cet égard.

[7] Article 52 de la Loi :

(1) Malgré l'article 111 mais sous réserve du paragraphe (5), l'intimée peut, dans les trente-six mois qui suivent le moment où des prestations ont été payées ou sont devenues payables, examiner de nouveau toute demande au sujet de ces prestations.

(2) Si elle décide qu'une personne a reçu une somme au titre de prestations pour lesquelles elle ne remplissait pas les conditions requises ou au bénéfice desquelles elle n'était pas admissible, ou n'a pas reçu la somme pour laquelle elle remplissait les conditions requises et au bénéfice de laquelle elle était admissible, l'intimée calcule la somme payée ou à payer, selon le cas, et notifie sa décision à l'appelant.

[8] Article 55 de la Loi :

(1) L'intimée peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements concernant l'établissement du nombre d'heures d'emploi assurable d'une personne et, notamment, prévoyant que les personnes dont la rémunération est versée sur une base autre que l'heure sont réputées avoir le nombre d'heures d'emploi assurable établi conformément aux règlements.

(2) Lorsqu'elle estime qu'il est impossible d'appliquer les dispositions de ces règlements, l'intimée peut autoriser un autre ou d'autres modes d'établissement du nombre d'heures d'emploi assurable.

(3) L'intimée peut, sous réserve des conditions qu'elle estime indiquées, modifier un mode qu'elle a autorisé ou retirer son autorisation.

(4) L'intimée peut conclure des accords avec des employeurs et des employés prévoyant d'autres modes d'établissement du nombre d'heures d'emploi assurable et y mettre fin unilatéralement.

[9] Article 112 de la Loi :

(1) Quiconque fait l'objet d'une décision de l'intimée, de même que tout employeur de l'appelante faisant l'objet d'une telle décision, peut, dans les trente jours suivant la date où il en

reçoit communication, ou dans le délai supplémentaire que l'intimée peut accorder, et selon les modalités prévues par règlement, demander à l'intimée de réviser sa décision.

(2) L'intimée est tenue d'examiner de nouveau sa décision si une telle demande lui est présentée.

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser les cas où l'intimée peut accorder un délai plus long pour présenter la demande visée au paragraphe (1).

PREUVE

[10] Le 2 juillet 2013, l'appelante a présenté une demande de prestations régulières. Elle a déclaré qu'elle avait travaillé au conseil scolaire de Moose Factory Island du 4 janvier 2012 au 17 avril 2013. Elle a déclaré que son relevé d'emploi ne sera pas émis puisque son emploi n'est pas assurable et qu'elle est travailleuse indépendante.

[11] L'appelante a fourni copie d'une lettre de son employeur selon laquelle son contrat avec le conseil arrivait à échéance le 17 avril 2013 et ne serait pas reconduit, et que le conseil allait sans délai afficher le poste d'agent de supervision (GD3-19).

[12] L'employeur de l'appelante a déclaré que cette dernière avait reçu 69 000 \$ en 2012 en échange de ses services.

[13] L'appelante alors présenté une demande de prestations régulières le 29 novembre 2013. Elle a déclaré qu'elle avait travaillé au conseil des écoles publiques de Moose Factory Island du 1^{er} mars 2012 au 1^{er} mai 2013. Elle a déclaré qu'elle avait demandé son relevé d'emploi à son employeur, ou le lui demandera, et que ce dernier allait le lui soumettre prochainement (GD3-26).

[14] L'appelante a demandé son relevé d'emploi en mentionnant, le 4 décembre 2013, qu'elle ne l'avait toujours pas reçu et qu'il n'aurait pas dû y avoir de problème puisqu'elle avait contribué au régime depuis qu'elle avait 18 ans (GD3-35).

[15] L'appelante a fourni ses talons de chèque de paie à l'intimée pour lui démontrer que son emploi au conseil scolaire du district de Moose Factory Island était assurable. Les talons de

chèque indiquaient que l'appelante avait versé des cotisations d'assurance-emploi du 4 mars 2012 au 30 avril 2013 (GD3-37 à GD3-41).

[16] L'appelante a informé l'intimée que l'employeur était situé dans une réserve et qu'au moment où elle travaillait pour cet employeur, le conseil scolaire relevait du ministère de l'Éducation. Elle croyait que l'employeur se séparerait prochainement du ministère pour relever du conseil de Moose Factory (GD3-42).

[17] Le 30 janvier 2014, l'intimé a fait parvenir une demande écrite à l'employeur relativement au relevé d'emploi manquant (GD3-43).

[18] L'intimé a accepté, à la demande de l'appelante, d'émettre un relevé d'emploi provisoire. Ce dernier indiquait que l'appelante avait travaillé pour le conseil scolaire du district de Moose Factory Island et avait accumulé 2080 heures d'emploi assurable du 3 avril 2012 au 30 avril 2013 (GD3-44). L'intimée a fini de traiter la demande de l'appelante le 5 février 2014. Le taux de prestations de l'appelante était de 501,00 \$. On lui a versé 20 semaines de prestations régulières et 15 semaines de prestations de maladie (GD3-60 to GD3-61).

[19] Le 13 février 2012, l'appelante a informé l'intimé qu'elle avait en main le relevé d'emploi et qu'elle allait l'envoyer par télécopieur à l'agent responsable (GD3-45). Cependant, le 14 février 2014, l'employeur a fourni une lettre du 12 février 2014, selon laquelle il n'avait pas émis de relevé d'emploi au nom de l'appelante parce que cette dernière n'était pas une employée. L'employeur a fourni la décision de l'Agence canadienne du revenu relative à l'assurabilité. La décision, datée du 30 juillet 2013, avait été adressée à l'appelante et précisait que pendant la période du 26 avril 2012 au 17 avril 2013, son emploi n'était pas assurable parce qu'elle était travailleuse indépendante. L'appelante a été informée qu'elle bénéficiait d'un délai de 90 jours pour appeler de la décision en écrivant une lettre au chef des appels (GD3-46 to GD3-48).

[20] L'intimée a informé l'appelante au sujet de l'énoncé de l'employeur et a déclaré qu'elle n'avait trouvé que ses relevés d'emploi de 2011 et 2012, mais non ceux des périodes plus récentes. Elle ajouta qu'elle n'avait pas reçu de copie de la décision relative à l'assurabilité

parce que c'est son comptable qui reçoit tous les documents de l'Agence du revenu du Canada (GD3-49 to GD3-50).

[21] L'appelante a communiqué avec son comptable et ce dernier l'a mise au courant de la décision relative à l'assurabilité. Le comptable avait tenté de joindre l'appelante en septembre 2013, mais cette dernière n'avait pas répondu parce qu'elle était malade. L'appelante a compris que sa demande reposait sur le relevé d'emploi provisoire et qu'étant donné que son emploi n'était pas assurable, les prestations qu'elle avait reçues constituaient un versement excédentaire qu'elle devait rembourser (GD3-50).

[22] Selon la décision relative à l'assurabilité, l'appelante a travaillé pour le conseil scolaire du district de Moose Factory Island en tant que travailleuse indépendante et n'a accumulé aucune heure d'emploi assurable (GD3-47 to GD3-48) du 1^{er} juillet 2012 au 29 juin 2013. L'intimée a donc annulé le relevé d'emploi provisoire et la demande a fait l'objet d'un nouveau calcul. Selon l'article 52 de la Loi, l'intimée possède l'autorité légitime pour examiner de nouveau toute demande au sujet des prestations dans un délai de 36 mois. Dans le cas présent, la demande a été révisée dans le mois qui a suivi le moment où les prestations initiales ont été versées à l'appelante.

[23] La demande a fait l'objet d'un nouveau calcul de la part de l'intimée et cette dernière a déterminé que l'appelante ne remplissait pas les conditions requises pour recevoir des prestations d'assurance-emploi. Elle devait accumuler 630 heures d'emploi assurable au cours de la période du 1^{er} juillet 2012 et du 29 juin 2013 (GD3-53 to GD3-59) alors qu'elle n'en avait accumulé aucune (GD3-47 à GD3-48).

[24] L'appelant habite dans la région du centre de l'Ontario où le taux de chômage était de 7,4 (GD3-53 à GD3-59).

[25] Le 27 février 2014, l'intimée a informé l'appelante que sa demande avait fait l'objet d'un nouveau calcul et que ce dernier avait produit un versement excédentaire (GD3-51). Le taux des prestations versées à l'appelante était de 501,00 \$ et elle a reçu le paiement de 8 semaines de prestations régulières du 16 juin 2013 au 10 août 2013. L'appelante a reçu le paiement 15 semaines de prestations de maladie du 11 août 2013 au 23 novembre 2013.

L'appelante a reçu le paiement de 12 autres semaines de prestation du 1^{er} décembre 2013 au 22 février 2014. L'ensemble de ces prestations, qui totalisent 17 535, 00 \$ (35 x 501,00 \$), constituent un versement excédentaire que l'appelante devra rembourser (GD3-52).

[26] Le 2 décembre 2014, l'intimée a fourni une lettre d'Emploi et Développement social Canada en date du 15 novembre 2014 dans laquelle on l'avisait qu'un montant de 14 735 \$ était toujours dû à titre de versement excédentaire. De plus, elle a fourni une copie de son certificat de qualification professionnelle de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario comme preuve de sa compétence pour travailler en Ontario en tant qu'agent de supervision depuis 2009. Elle y a joint des extraits de la *Loi sur l'éducation* en Ontario et de la législation pertinente au Collège des enseignants de l'Ontario, dont se servait le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, pour soutenir le fait qu'elle était une employée à temps plein, en tant qu'agent de supervision, directeur de l'éducation, au conseil scolaire du district de Moose Factory Island . Finalement, elle a fourni une référence en ligne permettant de savoir à quel moment remplir un feuillet T4(GD3-62 à GD3-76).

[27] L'appelante a fait valoir que la loi ontarienne en matière d'éducation l'emporte sur le contrat d'emploi et le T4, et qu'un relevé d'emploi devrait être émis sans égard à la localisation du conseil scolaire, qu'il soit ou non dans une réserve. L'appelante a déclaré qu'elle avait écrit à l'Agence du revenu du Canada en mars 2013 pour savoir si elle devait payer la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée puisqu'elle ne recevait pas de feuillet T4 de la part du conseil scolaire du district de Moose Factory Island. À la suite d'une relecture de son contrat d'emploi, on l'a informée qu'elle n'était pas considérée comme une employée et qu'aucun feuillet T4 n'était émis. Cependant, le 17 octobre 2014, le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario l'avait informée qu'on avait conclu qu'elle était une employée (GD3-64 to GD3-67)

[28] L'appelante a présenté une demande de révision de la décision de l'intimée portant sur son incapacité à présenter une demande (GD3-77 to GD3-94). En soutien à sa demande de révision, l'appelante a de nouveau soumis les documents qu'avait reçus l'intimée le 2 décembre 2014 (GD3-62 to GD3-76).

[29] L'agent de révision a communiqué avec l'appelante pour lui suggérer de former un appel à l'encontre de l'Agence du revenu du Canada portant sur le caractère assurable de son emploi au conseil scolaire du district de Moose Factory Island (GD3-95). Le 7 janvier 2015, l'appelante a fourni une copie de la décision relative à l'assurabilité en date du 30 juillet 2013 ainsi qu'une copie de son appel contre l'Agence du revenu du Canada, qui a réitéré sa position émise relativement à la demande de révision (GD3-96 to GD3- 112). L'appelante a communiqué avec l'agent de révision et a déclaré que l'Agence du revenu du Canada n'examinerait pas l'appel puisqu'il a été formé au-delà du délai de 90 jours prescrit par la loi et l'Agence du revenu du Canada se devait de respecter sa loi (GD3-113).

[30] Le 23 février 2015, l'intimée a fourni des lettres du 28 janvier 2015 et du 10 février 2015, toutes deux adressées à l'agent de révision, dans lesquelles on lui demandait d'interjeter appel de la décision de l'Agence du revenu du Canada relative à l'assurabilité de son emploi au conseil scolaire du district de Moose Factory Island (GD3-114 à GD3-116). De plus, elle a fourni une lettre de l'Agence du revenu du Canada, en date du 20 janvier 2015, qui était favorable à sa demande de prorogation du délai pour s'opposer déposée le 22 décembre 2014 pour l'année 2012. La prorogation devait permettre à la division des appels de l'Agence du revenu du Canada d'examiner l'opposition (GD3-118). L'appelante a fourni des renseignements médicaux et une déclaration écrite, en date du 20 janvier 2015, qui appuient les motifs de son retard dans le dépôt de son appel à l'Agence du revenu du Canada (GD3-119 à GD3-125). Elle a fourni une lettre, en date du 26 avril 2013, dans laquelle elle réclamait une décision en matière de taxe de vente harmonisée relativement à son emploi au conseil scolaire du district de Moose Factory Island. L'appelante y avait joint une liste de factures destinées à son employeur (GD3-126 à GD3-127). Enfin, l'appelante a fourni une lettre de l'Agence du revenu du Canada, en date du 10 juin 2013, dans laquelle on accusait réception de sa demande de décision relative à l'assurabilité de son emploi au conseil scolaire du district de Moose Factory Island (GD3- 128). De plus, l'appelante a de nouveau soumis la décision de l'Agence du revenu du Canada relative à l'assurabilité (GD3-129).

[31] Le 2 mars 2015, l'appelante a soumis des renseignements que l'intimée avait déjà reçus (GD3-130 à GD3-147).

[32] Le 3 mars 2015, l'intimée a reçu de l'appelante d'autres renseignements écrits. L'appelante a fourni une lettre de l'Agence du revenu du Canada, en date du 16 janvier 2015, qui indiquait que l'appelante avait déposé son appel en retard. La lettre de décision portait la date du 30 juillet 2013 alors que le sceau de la poste sur le document d'appel indiquait le 8 janvier 2015, ce qui représente plus de 90 jours au-delà de la date de notification. Le dépôt d'un appel peut être accepté seulement s'il est reçu dans les 90 jours de la date à laquelle la personne a été avisée de la décision. Aucune disposition législative ne permettait à l'appelante de demander une prorogation du délai pour déposer un appel (GD3-148). De plus, l'Agence du revenu du Canada avait répondu aux explications de l'appelante relativement à la cause du retard dans le dépôt de son appel. L'Agence du revenu du Canada a réitéré que, en vertu de la loi, elle ne peut accepter d'appel déposé en retard. On a suggéré à l'appelante de communiquer avec l'équipe des renseignements généraux de la Cour fédérale (GD3-149). Enfin, l'appelante a soumis de nouveau les documents pertinents à sa demande de révision (GD3-150 à GD3-163).

[33] L'agent de révision a communiqué avec l'appelante pour remplir une liste de vérification à distance. L'appelante a soutenu que son emploi au conseil scolaire du district de Moose Factory Island était assurable (GD3-164 to GD3-166). Le 8 mars 2015, l'intimée a reçu copie du contrat d'emploi de l'appelante relativement à son emploi au conseil scolaire du district de Moose Factory Island (GD3-167 to GD3-177). Le 12 mars 2015, l'agent de révision a informé l'appelante que l'intimée ne soumettrait pas son dossier au gestionnaire des politiques relatives aux protections et aux primes ou n'appellerait pas de la décision de l'Agence du revenu du Canada (GD3-178). L'appelante a déposé un appel au Tribunal. Elle a affirmé que l'intimée avait établi une réclamation sur la base de ses talons de chèque de paie. Cependant, l'intimée avait reçu des renseignements erronés de la part de l'Agence du revenu du Canada, ce qui a produit un versement excédentaire dans le cas de sa demande. L'appelante a affirmé que tous les conseils scolaires ontariens financés par les contribuables sont assujettis à la *Loi sur l'éducation* de l'Ontario qui annule et remplace tout contrat avec un conseil scolaire. L'employeur de l'appelante, le conseil scolaire du district de Moose Factory Island, a contrevenu à la *Loi sur l'éducation* en refusant à l'appelante de lui émettre un feuillet T4 ou une relevé d'emploi (GD2-2 to GD2-7).

[34] L'appelante a réaffirmé qu'elle avait contribué à l'assurance-emploi pendant de nombreuses années et qu'elle avait démontré son admissibilité (GD2-2)

[35] L'appelante a de nouveau soumis les documents se rapportant à sa demande de révision (GD2-9 to GD2- 60). Elle a fourni un relevé d'emploi du conseil scolaire de Simcoe County District; cependant, ce relevé d'emploi ne visait que la période du 25 août 2003 au 31 juillet 2010 (GD2-61)

[36] Au cours de l'audience, l'appelante a mentionné au Tribunal qu'elle avait reçu le rôle, en avait lu et compris le contenu. Le membre a passé en revue la documentation de l'appelante et cette dernière n'a pas émis de commentaire additionnel ni déposé de documentation supplémentaire. L'appelante a déclaré qu'elle avait compris que ni l'intimé ni le Tribunal ne pouvaient intervenir dans la décision de l'Agence du revenu du Canada.

OBSERVATIONS

[37] L'appelante a fait valoir que :

- a) Elle est en désaccord avec la décision de l'Agence du revenu du Canada.
- b) Elle a contribué à la caisse d'assurance-emploi depuis l'âge de 18 ans et elle croit avoir démontré son admissibilité.

[38] L'intimée a fait valoir que :

- a) L'appelante n'a pas accumulé un nombre suffisant d'heures d'emploi assurable pour pouvoir présenter une demande de prestations. En outre, le fait d'avoir contribué au fonds de l'assurance-emploi pendant une longue période (GD2-2) ne donne pas en soi le droit de recevoir des prestations. Une personne assurée doit d'abord prouver qu'elle remplit les conditions d'admissibilité aux prestations régulières d'assurance-emploi pour les recevoir.
- b) Le paragraphe 7(2) de la Loi prévoit que l'assuré remplit les conditions requises si, à la fois a) il y a eu arrêt de la rémunération provenant de son emploi, et b) il a, au cours de sa période de référence, exercé un emploi assurable pendant au moins le nombre

d'heures indiqué au tableau figurant à ce paragraphe, en fonction du taux régional de chômage de l'endroit où l'assuré habite habituellement.

- c) Dans le cas présent, la période de référence de l'appelante s'étendait du 1^{er} juillet 2012 au 29 juin 2013 conformément à l'alinéa 8(1)a) de la Loi. L'intimée a conclu, selon les faits au dossier, que l'appelante n'était pas une personne qui devient ou redevient membre de la population active, parce que, conformément au paragraphe 7(4) de la Loi, elle avait accumulé au moins 490 heures reliées à un emploi sur le marché du travail au cours de la période de 52 semaines qui précède le début de sa période de référence. En conséquence, l'appelante devait avoir exercé un emploi assurable pendant le nombre d'heures indiqué à l'alinéa 7 (2)b) de la Loi.
- d) Selon le tableau figurant au paragraphe 7(2) de la Loi, pour avoir le droit de recevoir des prestations d'assurance-emploi, en tenant compte d'un taux de chômage qui s'élève à 7,4 % dans la région de résidence de l'appelante, cette dernière doit avoir accumulé un minimum de 630 heures d'emploi assurable. Cependant, la preuve démontre que l'appelante n'a accumulé aucune heure d'emploi assurable au cours de sa période de référence (GD3-47 to GD3-48). En conséquence, l'intimée soutient que l'appelante n'a pas démontré qu'elle avait droit de recevoir des prestations d'assurance-emploi conformément au paragraphe 7(2) de la Loi.
- e) La Commission est d'avis que la jurisprudence est favorable à sa décision. La Cour fédérale d'appel a confirmé le principe selon lequel les exigences du paragraphe 7(2) de la Loi ne permettent aucune divergence et n'allouent aucune discrétion. L'appelante a affirmé que le conseil scolaire du district de Moose Factory Island avait contrevenu à la *Loi sur l'éducation* en Ontario en refusant à l'appelante de lui émettre un feuillet T4 et un relevé d'emploi (GD2-2 à GD2-7). Elle a soutenu, en outre, que l'Agence du revenu du Canada avait rendu une mauvaise décision qui avait produit un versement excédentaire dans le cas de sa demande de prestations. Cependant, l'appelante n'a pas compris que l'Agence du revenu du Canada avait la compétence exclusive pour déterminer le nombre d'heures d'emploi assurable qu'un assuré a accumulé. L'agence du revenu du Canada a déterminé que l'appelante n'avait accumulé aucune heure

d'emploi assurable au cours de sa période de référence puisqu'elle était travailleuse indépendante (GD3-47 et GD3-48). L'appelante conteste la décision relative au caractère assurable de son emploi. Cependant, l'Agence du revenu du Canada l'a informée qu'elle ne réexaminerait pas sa décision selon laquelle l'emploi de l'appelante n'était pas assurable, car l'appelante n'a pas déposé son appel auprès de l'Agence du revenu du Canada dans les 90 jours de la notification écrite de la décision et la Loi ne contient aucune disposition législative permettant la prorogation du délai pour déposer un appel (GD3-148 à GD3-149).

- f) Dans le présent cas, l'intimée avait établi une demande d'assurance-emploi sur la base des talons de chèque de paie de l'appelante et de sa demande de relevé d'emploi. L'appelante a signé la demande de relevé d'emploi, ce qui signifiait qu'elle était consciente que d'un nouveau calcul de sa demande pourrait produire un versement excédentaire, qu'elle serait tenue de rembourser (GD3-35 à GD3-36). L'intimée a été informée de la décision relative à l'assurabilité qui déclarait non assurable son emploi au conseil scolaire du district de Moose Factory Island (GD3-47 et GD3-48). Ainsi, la demande de prestations provisoire a été invalidée parce que l'appelante n'avait accumulé aucune heure d'emploi assurable au cours de sa période de référence.
- g) Aux termes des articles 43 et 52 de la Loi, le nouveau calcul a produit un versement excédentaire dont l'appelante est tenue légalement responsable. Ni le fait que l'appelante n'était pas au courant de la décision relative à l'assurabilité (GD3-50) ni l'argument de l'appelante selon lequel l'Agence du revenu du Canada a rendu une mauvaise décision quant au caractère assurable de son emploi au conseil scolaire du district de Moose Factory Island (GD2-2) ne pourront diminuer le résultat du nouveau calcul de la demande et l'obligation de rembourser les prestations auxquelles l'appelante n'avait pas droit. En outre, considérant le taux de prestations hebdomadaires, le fait que son emploi n'était pas assurable et qu'elle n'avait accumulé aucune heure d'emploi assurable au cours de sa période de référence, le résultat final, quant à l'absence du droit aux prestations et donc au montant du versement excédentaire, demeure inchangé.

ANALYSE

[39] La question dont le Tribunal est saisi consiste à déterminer si l'appelante possède suffisamment d'heures d'emploi assurable pour présenter une demande conformément aux articles 7 et 8 de la Loi et à l'article 93 du Règlement.

[40] Il ressort de la jurisprudence qu'un appelant n'a seulement droit aux prestations payables conformément à la Loi (Lévesque (A-196-01), Pannu (A-147-03) et Haile (A- 573-07)).

[41] Dans la présente affaire, les faits sont clairs et non contestés. L'appelante habite dans la région économique du centre de l'Ontario où le taux de chômage était de 7,4 % au moment où elle a présenté sa demande de prestations. Aux termes du paragraphe 17(1) du Règlement paragraphe (2), le taux régional de chômage applicable à un appelant correspond à la moyenne des taux de chômage mensuels désaisonnalisés de la dernière période de trois mois pour laquelle des statistiques ont été produites par Statistique Canada qui précède la semaine visée au paragraphe 10(1) de la Loi pour l'application des articles 7, 7.1, 12 et 14 de la partie VIII de la Loi, à l'égard de la région où le prestataire avait son lieu de résidence durant la semaine visée.

[42] Le Tribunal constate, selon le tableau figurant au paragraphe 7(2) de la Loi, qu'en présence d'un taux de chômage de 7,4 % dans la région où l'appelante réside, cette dernière doit avoir accumulé au moins 630 heures d'emploi assurable. L'Agence du revenu du Canada a rendu une décision, en date du 30 juillet 2013, qui déclarait que l'appelante était une travailleuse indépendante et que ses heures de service n'étaient pas assurables et ne donnaient pas droit à une pension (GD3-97). Le Tribunal estime, selon la décision mentionnée ci-dessus, que l'appelante n'a accumulé aucune heure d'emploi assurable au cours de sa période de référence et n'a donc pas démontré qu'elle avait droit à des prestations selon l'article 7 de la Loi. Le Tribunal est d'avis que l'appelante n'a pas démontré qu'elle remplissait les conditions requises pour recevoir des prestations, conformément au paragraphe 7(2) de la Loi qui prévoit qu'elle doit avoir accumulé 630 heures d'emploi assurable au cours de sa période de référence pour recevoir des prestations.

[43] Bien qu'il soit sympathique à la cause de l'appelante, le Tribunal conclut que l'appelante n'a pas accumulé un nombre suffisant d'heures d'emploi assurable pour être admissible aux prestations.

CONCLUSION

[44] L'appel est rejeté.

Joseph Wamback

Membre de la division générale – Section de l'assurance-emploi